

AVENANT N° 1

à la convention du 14 avril 2008

Entre

- l'Etat, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

d'une part, et

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012,

d'autre part,

Exposé préalable

La convention du 14 avril 2008 entre les parties a précisé les modalités de répartition des locaux et des charges de fonctionnement correspondant à l'utilisation par l'Etat de bureaux au sein du centre technique du Conseil Général à BOUXWILLER.

Les services de l'Etat ayant quitté la « villa » pour occuper l'intégralité du bâtiment administratif, il convient de modifier la convention précitée conformément à son article 2-2 dernier alinéa.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

L'article 2-1 « Description » de la convention du 14 avril 2008 est ainsi rédigé :

« En application de l'article 13 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, le Département du Bas-Rhin met gratuitement à la disposition de l'Etat, les biens immobiliers suivants :

- bâtiment administratif avec rez-de-chaussée, étage et combles aménagés, d'une surface utile de 408 m², situé 8, route d'Obermodern à 67330 BOUXWILLER. »

Article 2.

L'article 3 « Modalités financières » de la convention du 14 avril 2008 est ainsi rédigé :

« L'Etat prend directement en charge l'abonnement et les consommations de gaz naturel correspondant à l'installation n° 0000152198.

En ce qui concerne les dépenses relatives

- à l'électricité
- à l'eau

le Département met en place des sous-compteurs et refacture les consommations correspondant au bâtiment administratif, ainsi que les frais d'abonnement calculés au prorata des consommations.

Les remboursements dus par l'Etat au propriétaire s'effectuent en deux versements par an :

- en février : un acompte sur les charges de l'année n, calculé sur la base de 50 % des charges payées au titre de l'année n-1, ainsi que l'apurement des comptes de l'année n-1 ;
- en août : un deuxième acompte sur les charges de l'année n, calculé sur la base de 40 % des charges payées au titre de l'année n-1. »

Article 3.

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4.

Toutes les autres dispositions de la convention du 14 avril 2008 restent inchangées.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,
Le Directeur départemental des Territoires,

Le Président du Conseil Général,